



Modification de l'ordonnance 3 COVID-19 : adaptation de la prise en charge des tests

Document d'accompagnement du 24 septembre 2021 pour la consultation des cantons

1. Contexte

Le 25 août 2021, le Conseil fédéral a adopté, après consultation des cantons et des partenaires sociaux, la stratégie nationale de dépistage (EXE 2021.2065). Il a ainsi décidé que les coûts des tests effectués en vue d'obtenir un certificat COVID ne seraient plus pris en charge à compter du 1^{er} octobre 2021. Le même jour, il a mis en consultation un projet d'extension de l'obligation de fournir un certificat COVID (EXE 2021.2067).

Le 8 septembre 2021, constatant la situation tendue dans les hôpitaux, le Conseil fédéral a décidé d'étendre l'obligation de présenter un certificat COVID (EXE 2021.2151) à compter du 13 septembre 2021. Le certificat COVID revêt dès lors une importance accrue dans la vie sociale, et parfois aussi professionnelle, de la Suisse. Les deux décisions conjointes du Conseil fédéral – étendre l'utilisation du certificat et cesser de prendre en charge les coûts des tests – ont suscité diverses critiques, au motif qu'elles pénalisaient la population non vaccinée ou non guérie. Le 22 septembre 2021, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a notamment transmis un courrier au Conseil fédéral l'invitant à continuer de financer les coûts des tests.

Le 24 septembre 2021, le Conseil fédéral a décidé de prolonger de dix jours, soit jusqu'au 10 octobre 2021, le remboursement des coûts des tests COVID-19, jusqu'à présent gratuits. La prise en charge est ainsi garantie jusqu'à ce que le Conseil fédéral décide, le 1^{er} octobre 2021, après consultation des cantons, des partenaires sociaux et des commissions parlementaires compétentes, du nouveau régime de financement applicable aux tests.

Dans ce cadre, le Conseil fédéral vous soumet les propositions suivantes en vue de sa décision du 1^{er} octobre 2021 :

- prise en charge jusqu'au 30 novembre 2021 des coûts des tests pour les personnes ayant reçu une dose de vaccin (ch. 3.1 et 3.2) ;
- prise en charge par l'institution commune LAMal des coûts des tests effectués sur des personnes décédées (ch. 3.3).

2. But de la modification d'ordonnance

Depuis l'extension de son utilisation, le certificat COVID revêt une importance accrue. Le Conseil fédéral a motivé sa décision du 25 août 2021 de ne plus rembourser les coûts des tests par le fait que l'ensemble de la population concernée avait eu la possibilité de se faire vacciner gratuitement. Il considère que ce n'est pas à la collectivité de continuer à assumer les coûts très élevés des tests pour les personnes qui refusent de se faire vacciner. Le Conseil fédéral a ainsi clairement établi que les personnes qui optent pour la vaccination n'auront à supporter aucun coût supplémentaire pour fréquenter des établissements ou des manifestations assujettis à l'obligation de présenter un certificat.

Il est réjouissant de constater que la demande en vaccination contre le COVID-19 a augmenté au cours des derniers jours et semaines. Début août 2021, environ 7900 premières doses étaient administrées quotidiennement. Le jour de l'ouverture de la consultation relative à l'extension du certificat COVID, ce chiffre est monté à 12 700, puis à 20 500 lors de la première semaine suivant l'extension effective du certificat. Il apparaît donc que la décision du Conseil fédéral a incité une partie des personnes non vaccinées ou non guéries à se pencher sur la question de la vaccination et à franchir le pas.

Les discussions et les réactions des dernières semaines montrent toutefois que la question de se faire vacciner ou non demeure une décision difficile pour les citoyens, et que ces derniers, de façon légitime, ont besoin de temps. Or, si les tests n'étaient plus pris en charge dès fin septembre, les personnes qui choisissent aujourd'hui de se faire vacciner devraient assumer les coûts des dépistages effectués en vue d'obtenir un certificat COVID.

Le Conseil fédéral a par conséquent décidé de prolonger de dix jours le délai expirant fin septembre 2021. Cette courte prolongation lui permet de consulter les cantons, les partenaires sociaux et les commissions parlementaires compétentes, afin de définir, le 1^{er} octobre 2021, le nouveau régime de financement applicable aux tests.

S'agissant de la réglementation applicable après le 10 octobre 2021, le Conseil fédéral propose que la Confédération finance jusqu'au 30 novembre 2021 les coûts des tests des personnes qui ont reçu une première dose de vaccin et sont donc contraintes d'attendre la deuxième dose pour obtenir un certificat COVID. Le Conseil fédéral maintient ainsi sa position selon laquelle ce n'est pas à la collectivité d'assumer les coûts des tests des personnes qui refusent de se faire vacciner. Dans le même temps, il tient compte des personnes qui ont besoin d'un peu plus de temps pour prendre leur décision.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la prise en charge des tests engendre des coûts très élevés. Dès la première semaine qui a suivi l'extension de l'obligation de présenter un certificat COVID (du 13 au 19 septembre 2021), près de 600 000 certificats de test ont été établis, soit 250 000 de plus que la semaine précédente. La demande en certificats COVID, et donc en tests, est appelée à augmenter pendant les mois d'automne, plus froids, étant donné que la vie sociale se concentrera davantage dans les espaces intérieurs. Dans ce cadre, le chiffre d'un million de certificats pour deux millions de personnes non vaccinées apparaît une estimation réaliste. Un tel volume engendrerait des coûts de 47 millions de francs par semaine.

La proposition du Conseil fédéral tient en outre compte du fait que la Suisse se dirige vers un hiver difficile en raison du faible taux de couverture vaccinale de la population. Tandis que les pays présentant un taux de vaccination élevée ont pu lever une grande partie des mesures générales, le système hospitalier suisse est toujours fortement mis à contribution. Si l'on ajoute la baisse des températures et le fait que les contacts sociaux auront davantage lieu à l'intérieur, la circulation du virus est vouée à augmenter. Pour cette raison, il convient de tout mettre en œuvre au cours des semaines et des mois à venir pour accroître la couverture vaccinale en Suisse.

3. Principes de la modification d'ordonnance

3.1 Prise en charge des coûts des tests rapides antigéniques jusqu'à fin novembre 2021 pour les personnes ayant reçu une dose de vaccin

À partir du 11 octobre 2021, les coûts des tests rapides antigéniques effectués en vue d'obtenir un certificat COVID continueront d'être pris en charge jusqu'à fin novembre 2021 pour les personnes ayant reçu une dose de vaccin, et ce jusqu'à ce que ces dernières obtiennent leur certificat, à savoir après la deuxième dose d'un vaccin à ARNm et 22 jours après la dose unique du vaccin de Johnson & Johnson. Pour effectuer gratuitement un test rapide antigénique en vue d'obtenir un certificat COVID, les personnes devront présenter l'attestation de la première dose au moment du prélèvement de l'échantillon ; à défaut, le coût du test sera

à leur charge.

Cette réglementation vaut jusqu'au 30 novembre 2021. On peut en effet partir du principe que toutes les personnes qui décident de se faire vacciner d'ici à fin octobre auront alors eu la possibilité de recevoir la deuxième dose.

3.2 Prise en charge des coûts des tests pour la participation individuelle à des tests PCR salivaires poolés

Suite à la décision du Conseil fédéral du 25 août 2021, des négociations ont été engagées avec un prestataire en vue de coordonner les tests PCR salivaires poolés à l'échelle de la Suisse. Elles sont aujourd'hui sur le point d'être finalisées. Tous les cantons auront dès lors la possibilité d'effectuer des tests poolés répétés et des dépistages étendus dans les zones à forte incidence. Comme cela avait été le cas pour les tests rapides antigéniques, le financement des tests PCR salivaires poolés doit à présent être réglé. Les tests PCR salivaires poolés permettent d'identifier les personnes infectées avec davantage de fiabilité que les tests rapides antigéniques. Cette méthode est en outre plus économique, nécessite moins de personnel et a donné des résultats concluants lors des dépistages répétés dans les écoles et les entreprises. L'inconvénient est que le délai d'obtention des résultats est plus long. Les tests PCR salivaires poolés seront étendus progressivement à partir du 1^{er} octobre 2021. Il est très possible que des pénuries se produisent dans les pharmacies au début de l'entrée en vigueur de la réglementation.

L'obligation de prise en charge s'applique également aux tests PCR salivaires poolés. À compter du 11 octobre 2021, seuls les coûts des tests des personnes ayant reçu une dose de vaccin seront remboursés. La participation à des tests poolés sera également prise en charge pour les enfants de moins de 16 ans et les personnes qui ne peuvent se faire vacciner pour des raisons médicales (adaptation ayant déjà fait l'objet d'une consultation).

Dans ce cadre, l'annexe 6 de la modification de l'ordonnance 3 COVID-19 mise en consultation prévoit un nouveau tarif pour la participation individuelle à des tests PCR salivaires poolés (surveillance du prélèvement de l'échantillon salivaire, p. ex. dans une pharmacie, identification sur place de la personne à tester afin d'écartier tout risque de fraude, pooling d'échantillons remis par des particuliers, analyse du pool et émission des certificats). Ce tarif devrait entrer en vigueur le 11 octobre 2021. À noter que les coûts par personne testée selon cette méthode sont inférieurs à ceux des tests rapides antigéniques.

3.3 Prise en charge par l'institution commune LAMal des coûts des tests effectués sur des personnes décédées

Lorsqu'une personne est décédée et qu'il y a suspicion de COVID-19, le coût du test ne peut pas être pris en charge par l'assurance-maladie. Il n'existe à l'heure actuelle aucune base légale relative au remboursement des tests effectués sur des personnes décédées. Ni la loi COVID-19 ni l'ordonnance 3 COVID-19 ne prévoient une telle possibilité.

Dès lors qu'un dépistage est indiqué, l'institution commune LAMal prend en charge les coûts des tests COVID-19 des personnes vivantes non affiliées à l'assurance-maladie. Dans la pratique actuelle, les coûts des tests effectués sur des personnes décédées sont aussi décomptés de cette manière, pour autant qu'un médecin ou un service du médecin cantonal juge le dépistage nécessaire pour des raisons épidémiologiques et/ou de santé publique. L'adaptation proposée correspond donc à la mise en vigueur formelle d'une pratique existante. À l'avenir, la possibilité de prise en charge des coûts des tests via l'institution commune LAMal serait ainsi réglée dans l'ordonnance 3 COVID-19.

4. Procédure de consultation

En accord avec la Conférence des gouvernements cantonaux et la CDS, les documents relatifs à la consultation sont directement transmis aux gouvernements cantonaux depuis avril 2021.

Un courrier est également adressé à la CDS, à la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique et à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Le DFI réalise, à des fins d'analyses systématiques, la consultation auprès des cantons au moyen d'un outil en ligne.

Aussi cet outil est-il de nouveau employé pour la présente consultation. Afin que les prises de position puissent être intégrées dans l'évaluation destinée au Conseil fédéral, elles doivent être impérativement saisies dans l'outil en ligne. Cependant, toutes les lettres des cantons seront également transmises au Conseil fédéral.

En vertu de l'art. 6 de la loi sur les épidémies (LEp), il ne s'agit pas d'une consultation ordinaire. La procédure et les délais sont donc différents.

5. Prochaines étapes

Le Conseil fédéral prévoit d'adopter les présentes modifications mises en consultation lors de sa séance du 1^{er} octobre 2021, ce qui explique le court délai de consultation. L'entrée en vigueur de l'ordonnance est fixée au 11 octobre 2021.

6. Questions aux cantons

- Le canton est-il d'accord, sur le principe, avec les adaptations de l'ordonnance 3 COVID-19 ? Oui/Non
- Le canton est-il d'accord que les coûts des tests antigéniques rapides effectués en vue d'obtenir un certificat COVID continuent d'être pris en charge par la Confédération jusqu'au 30 novembre 2021 pour les personnes ayant reçu une dose de vaccin ? Oui/Non
- Le canton est-il d'accord que les coûts de la participation individuelle à des tests PCR salivaires poolés effectués en vue d'obtenir un certificat COVID continuent d'être pris en charge par la Confédération jusqu'au 30 novembre 2021 pour les personnes ayant reçu une dose de vaccin ? Oui/Non
- Le canton est-il d'accord que le remboursement par l'Institution commune LAMal des coûts des tests effectués sur des personnes décédées (suspicion de COVID-19) soit explicitement réglé dans l'ordonnance 3 COVID-19 ? Oui/Non

Délai : 28 septembre 2021, 12 heures

Annexes :

- Projet de modification de l'ordonnance 3 COVID-19
- Rapport explicatif concernant l'ordonnance 3 COVID-19

OFSP / 24 septembre 2021